

(3) Le Tribunal est seul compétent pour les instances relatives aux questions d'importance fondamentale pour l'interprétation de l'Annexe IV au présent Accord, visées au second paragraphe de l'Article 16 de cette Annexe, qui lui sont soumises par toute Partie Contractante. La présente disposition ne porte pas atteinte à la compétence attribuée à la Commission Mixte par le paragraphe (2) de l'Article 31 du présent Accord.

(4) Le Tribunal est seul compétent pour connaître des appels interjetés par application des dispositions du paragraphe (7) de l'Article 31 du présent Accord.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent Article, le Tribunal n'a pas compétence pour connaître des litiges portant exclusivement sur l'interprétation ou l'application d'une Annexe au présent Accord lorsqu'une instance arbitrale instituée en application de ladite Annexe est compétente pour décider la question d'interprétation ou d'application en cause. La présente disposition ne sera pas considérée comme limitant la compétence du Tribunal dans tout litige sur le point de savoir si une décision rendue par l'une des instances arbitrales mentionnées ci-dessus entre en conflit avec l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

(6) Toute Partie Contractante ayant un intérêt à la question qui fait l'objet d'une instance devant le Tribunal est en droit de devenir partie à cette instance.

(7) Le Tribunal a pouvoir pour statuer sur les questions relatives à l'étendue de sa compétence dans le cadre des précédentes dispositions du présent Article.

(8) Toute décision du Tribunal :

- (a) dans une instance au titre du paragraphe (2) du présent Article, est définitive et lie les parties au litige et toute autre Partie Contractante devenue partie à l'instance;
- (b) dans une instance au titre du paragraphe (3) du présent Article, est définitive et lie la Partie Contractante qui a soumis la question au Tribunal et toute autre Partie Contractante devenue partie à l'instance;
- (c) dans un appel au titre du paragraphe 4 du présent Article, est définitive et lie la partie ou les parties à l'appel.

(9) La compétence du Tribunal n'est pas affectée par le défaut de toute partie à un litige.

(10) Dans leurs décisions sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses Annexes, toutes les instances arbitrales autre que le Tribunal, établies par application du présent Accord ou de ses Annexes, sont liées par les décisions applicables du Tribunal.

(11) A la demande de toute Partie Contractante, le Tribunal donne un avis consultatif sur l'interprétation ou l'application du présent Accord (à l'exclusion de l'Article 34). Cet avis consultatif n'a pas force obligatoire.

ARTICLE 29

Arbitrage de certains litiges dans le cadre de l'Annexe I

(1) Seules les Associations de porteurs de valeurs mobilières ou les organisations similaires reconnues par les Gouvernements des pays dans lesquels elles sont constituées comme représentant les porteurs de valeurs mobilières de ces pays (dénommés ci-après "les représentants des créanciers"), d'une part, et les débiteurs, d'autre part, sont en droit d'être parties à une instance devant un des Tribunaux d'Arbitrage prévus pour le règlement des litiges définis dans la Section 7(1)(g) de l'Annexe I au présent Accord.